

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transformation et
de la fonction publiques

Projet de décret adaptant les conditions de classement lors de la nomination dans divers corps de catégorie A relevant de la fonction publique de l'Etat

NOR :

Publics concernés : *fonctionnaires relevant de divers corps de catégorie A et C de la fonction publique de l'Etat.*

Objet : *adaptation des conditions de classement lors de la nomination dans certains corps de fonctionnaires relevant des catégories A.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication*

Notice : *le texte tire les conséquences de la modification des durées d'échelon et de grades des corps relevant de la catégorie B par le décret n° 2022-1209 du 31 août 2022 modifiant les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la FPE, en adaptant les conditions de nomination des fonctionnaires de catégorie B dans les statuts particuliers des corps de chargés d'études documentaires, des ingénieurs-économistes de la construction et des ingénieurs des services culturels et du patrimoine.*

Il corrige enfin deux erreurs dans le tableau de correspondance pour le classement des fonctionnaires recrutés dans l'un des corps mentionnés dans l'annexe II du décret n° 2017-1050 du 10 mai 2017 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat à caractère socio-éducatif.

Références : *le décret et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 98-188 du 19 mars 1998 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps de chargés d'études documentaires ;

Vu le décret n° 98-898 du 8 octobre 1998 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs-économistes de la construction et du corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine ;

[Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;]

Vu le décret n° 2017-1050 du 10 mai 2017 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat à caractère socio-éducatif ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 25 octobre 2022 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS MODIFIANT LES STATUTS PARTICULIERS DES CORPS DE CHARGES D'ETUDES DOCUMENTAIRES, DES INGENIEURS-ECONOMISTES DE LA CONSTRUCTION ET DES INGENIEURS DES SERVICES CULTURELS ET DU PATRIMOINE

Article 1^{er}

Le décret du 19 mars 1998 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1er, les mots : « à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique » ;

2° L'article 5 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du 2°, les mots : « à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 5 du code général de la fonction publique » ;

b) Au dernier alinéa du 2°, les mots : « au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique, dans les conditions fixées par cet article » ;

c) Au 3°, les mots : « au titre du 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 précitée » sont remplacés par les mots : « au titre de l'article L. 325-7 du code général de la fonction publique » et les mots : « définis au 3° de cet article » sont remplacés par les mots : « définis par cet article » ;

3° Au sein du tableau figurant au III de l'article 11, les lignes se rapportant à la situation dans le deuxième grade du corps ou cadre d'emplois de catégorie B sont remplacées par les lignes suivantes :

«

SITUATION DANS LE DEUXIEME GRADE DU CORPS OU DU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B	SITUATION DANS LE GRADE DES CORPS DE CHARGES D'ETUDES DOCUMENTAIRES	
Echelons	Grade de chargé d'études documentaires Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
10e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	2e échelon	Sans ancienneté

» ;

4° Au III de l'article 24, les mots : « à l'article 13 ter de la loi du 13 juillet 1983 précitée » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 513-14 du code général de la fonction publique » et les mots : « , dans les conditions fixées par le décret prévu par les mêmes dispositions » sont supprimés.

Article 2

Le décret du 8 octobre 1998 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1er, les mots : « à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique » ;

2° A l'article 5-1, les mots : « à l'article 5 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article L321-3 du code général de la fonction publique » ;

3° A l'article 6 :

a) Au premier alinéa du 2°, les mots : « à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 5 du code général de la fonction publique » ;

b) Au dernier alinéa du même 2°, les mots : « au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique, dans les conditions fixées par cet article » ;

4° Au sein du tableau figurant au III de l'article 10, les lignes se rapportant à la situation dans le deuxième grade du corps ou cadre d'emplois de catégorie B sont remplacés par les lignes suivantes :

«

SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE DU CORPS OU DU CADRE D'EMPLOIS DE CATÉGORIE B	Situation dans le grade d'ingénieur-économiste de la construction ou dans le grade d'ingénieur des services culturels et du patrimoine	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	6e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	2er échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2è échelon	Sans ancienneté
1er échelon	2e échelon	Sans ancienneté

»

5° A l'article 21, les mots : « l'article 13 ter de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 513-14 du code général de la fonction publique ».

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITES DE CLASSEMENT DE CERTAINS FONCTIONNAIRES RELEVANT DE CORPS DE CATEGORIE A DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT A CARACTERE SOCIO-EDUCATIF

Article 3

Le décret du 10 mai 2017 susvisé est ainsi modifié :

1° Aux articles 1^{er} et 22, les mots : « à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique » ;

2° Au sein du tableau figurant à l'article 24, les lignes :

«

Situation dans le premier grade des corps mentionnés dans l'annexe I et des corps et cadres d'emplois de même niveau		
14e échelon	10e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise Ancienneté acquise
13e échelon	9e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise Sans ancienneté

»

sont remplacées par les lignes suivantes :

«

Situation dans le premier grade des corps mentionnés dans l'annexe I et des corps et cadres d'emplois de même niveau		
14e échelon	10e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
13e échelon	9e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise

».

Article 4

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, la ministre de la culture, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.